

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Benoît ARRIVE, Maire de Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4, et L2215-1;

Vu le code de l'habitation et de la construction, et notamment les articles L511-19 à L511-22, L521-1 à L521-4, R511-1 à R511-13;

Vu l'arrêté de délégation du 12 octobre 2022 n°AR_2022_3724_CC relatif aux délégations de fonction et de signature aux 15 Maires Adjointes;

Vu l'arrêté n° AR_2016_2233_CC du 26 mai 2016 concernant l'immeuble sis 46 Rue des Maçons 2^{ème} étage Equeurdreville-Hainneville toujours en vigueur ;

Vu le rapport, mandaté par la ville de Cherbourg-en-Cotentin, de l'entreprise SOCOTEC titulaire du marché d'expertise péril, en date du 28 Novembre 2022, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il ressort du rapport suscité que le plancher intermédiaire entre les 2 appartements superposés est dans un état avancé de pourrissement et que la douche de l'appartement supérieur menace de s'effondrer dans le logement inférieur;

Considérant que cette situation compromet la sécurité des usagers desdits logements ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ N°AR_2022_4342_CC

**MISE EN SECURITE - PROCEDURE
D'URGENCE AVEC RELOGEMENT DES
LOCATAIRES DES APPARTEMENTS AU
2EME ETAGE ET AU PREMIER ETAGE A
GAUCHE ET INTERDICTION D'Y
HABITER
DE L'HABITATION SITUÉE 46 RUE DES
MACONS SUR LA COMMUNE DELEGUEE
D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE**

Article 1

Monsieur VILDIER Victor Joseph Hervé, domicilié 5 Rue Fraternité, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Propriétaire de l'habitation sise 46 Rue des Maçons sur la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville 50120 Cherbourg-en-Cotentin, sur la parcelle cadastrée n°875 section BV173,

est mis en demeure d'effectuer, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Des travaux de purge et de réfection de la salle de bain du logement situé au deuxième étage doivent être menés afin que les logements puissent être de nouveau occupés en toute sécurité.

Article 2

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les deux appartements susdits devront évacués de leurs occupants immédiatement dès notification du présent arrêté, et il sera interdit d'y pénétrer et d'y habiter jusqu'à la mainlevée du présent arrêté, sauf pour entreprises et experts. La personne mentionnée dans l'article 1 a pour obligation de reloger les locataires ainsi évacués.

Article 3

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celles-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

Article 4

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et à l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5

Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé d'un mois, il y sera procédé d'office par la ville de Cherbourg-en-Cotentin et aux frais des propriétaires, ou à ceux de leurs ayants droit.

Article 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier de la conservation des hypothèques, à la diligence du Maire pour le montant des travaux d'office, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Article 7

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la ville, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services municipaux tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Pour sécuriser la notification, le présent arrêté sera en outre affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de Cherbourg-en-Cotentin et en mairie déléguée de Cherbourg-Octeville, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9

Le présent arrêté est transmis au préfet du département de la Manche.

Article 10

Le présent arrêté est transmis au président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, compétent en matière d'habitat.

Article 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ; dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Article 102

MM. Le Directeur Général des services, la police municipale, la sous-Préfète, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cherbourg-en-Cotentin,
le

Pour le Maire,

L'adjoint délégué

Gilbert LEPOITTEVIN



Envoyé en préfecture le 30/11/2022

Reçu en préfecture le 30/11/2022

Publié le



ID : 050-200056844-20221130-2022_4342_CC-AR